



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Saint-Denis, le 4 octobre 2005

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**A R R Ê T É N° 05 - 2671 /SG/DRCTCV**

**Enregistré le 4 octobre 2005**

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage  
" Frh 5 " (1226-2X-0124), pour l'alimentation en eau potable de la  
commune de Saint Paul,  
et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

---

**Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 à R.1321-66;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;
- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

.../ ...

- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211.2, L 211.3 et L 211.9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321.6, R 1321.7, R 1321.14, R 1321.42 et R 1321.60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Paul du 29 avril 2004 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date de février 2004 ;
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 05-0833 /SG/DRCTCV du 08 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 05 juillet 2005 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 29 août 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :**

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint Paul, à partir du forage « **Frh 5** » (**1226-2X-0124**), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000<sup>ème</sup> joint en annexe).

### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :**

La commune de Saint Paul est autorisée à dériver à partir du forage « Frh 5 » un débit maximum de **20 m<sup>3</sup>/h** et **380 m<sup>3</sup>/Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

### **ARTICLE 3 - EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE :**

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 4 - ECONOMIE D'EAU :**

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de Saint Paul s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le SDAGE.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

### **ARTICLE 5 - REDEVANCE :**

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

### **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION :**

**(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)**

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

#### ⇒ **Un Périmètre de Protection Immédiat ( P.P.I.)**

Ce périmètre s'étendra autour du forage et des installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie. D'une superficie d' au moins 100 m<sup>2</sup> (surface de 10m X 10m centrée sur l'ouvrage), Il correspondra à une partie de la parcelle n° 477 section **ET** du cadastre de la commune.

Ce périmètre sera :

- acquis en pleine propriété par la commune (à l'amiable ou par voie d'expropriation).
- clôturé et fermé par une porte, afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère aux services autorisés.

Le terrain et la tête de puits seront aménagés afin d'exclure la stagnation des eaux superficielles.

Les eaux de ruissellement seront évacuées à l'extérieur et à l'aval de ce périmètre.

Une margelle cimentée de 1m de large sera installée autour de l'ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage.

Aucun désherbant chimique ne sera employé pour son entretien.

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n<sup>os</sup> 105, 292, 476, 477, 516 à 530 section **ET**, et 1186, 1187, 1189 à 1191 section **EW** du cadastre de la commune de St Paul.

Dans les limites de ce périmètre :

- seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.
- **Seront notamment interdits :**
  - La création de Cimetières,
  - L'installation de camping,
  - Les dépôts d'ordures ménagères ou de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
  - L'épandage de lisiers ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (puisards ou puits perdus),
  - L'implantation de canalisation de transport d'eaux usées d'origines industrielles, domestiques brutes ou épurées,
  - L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail,
  - Le stockage de fumiers sur terrain nu (voir " Prescriptions particulières "),
  - Le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles ou de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
  - L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - L'accès aux véhicules (>3,5 t) transportant des produits de nature à polluer les eaux, excepté en ce qui concerne la déviation de la Saline et la route des Tamarins,
  - Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il est produit des eaux d'origine industrielle ou domestique,
  - L'implantation de station d'épuration,
  - L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Le pacage des animaux,
- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**
  - ***Installation et constructions existantes*** : Toute habitation incluse et construite légalement dans le périmètre de protection rapproché, à la date de sa mise en application, doit être normalisée en terme d'assainissement et se soumettre à un contrôle périodique d'hygiène en vue de la protection des eaux souterraines.
  - ***Exploitations agricoles et/ ou expérimentales*** : Les activités agricoles actuelles seront recensées. Les exploitants de parcelles dans les limites du PPR devront tenir un registre précisant la nature des produits épandus et les quantités rapportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées et permettre de déboucher sur un suivi agronomique des parcelles. Seuls les produits officiellement autorisés à l'importation seront admis. Toute modification notable de l'utilisation agricole des sols devra être préalablement signalée au service de la mairie responsable de l'application des servitudes, ainsi qu'à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF).
  - ***Stockage de fumiers*** : Le stockage de fumier pourra se faire sur aire étanche avec récupération des jus par canalisation et évacuation sur fosse étanche.
  - ***Exécution de forages ou de puits*** : ces projets seront subordonnés à un avis favorable des services compétents.
  - ***Traversée du périmètre par la Route des Tamarins et/ ou la déviation de la Saline*** : en cas de traversée, la construction de ces voies de communication devra prévoir l'évacuation hors périmètre de toute pollution accidentelle occasionné par des véhicules traversant le périmètre ;

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

Conformément aux termes de l'article L 1321- 2 (5°) relative à la politique de santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

La commune de Saint Paul est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Frh 5 », sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La commune de Saint Paul veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

**ARTICLE 10 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.  
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.  
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.  
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.  
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 - PLAN DE RECOLEMENT :**

La commune de Saint Paul établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 14 - DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

La commune de Saint Paul informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage.

### **ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Frh 5 » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.  
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint Paul en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.  
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Saint Paul.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**ARTICLE 18 – DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

**ARTICLE 19 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

**Annexes :**

- Plan de localisation du forage (Echelle 1 /25000<sup>ème</sup> )
- Plan parcellaire des périmètres de protection (Echelle 1 /5000<sup>ème</sup> réduite)
- Plan de localisation de la zone de surveillance renforcée (Echelle 1 /25000<sup>ème</sup> )